

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 244

présenté par
M. Bourdouleix

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 met en place une garantie universelle des loyers (GUL) à compter du 1^{er} janvier 2016 et crée un établissement public administratif « Agence de la GUL » chargé de préfigurer la future GUL, puis de l'administrer.

La mise en place d'un tel dispositif obligatoire sera très coûteux et vise à déresponsabiliser les locataires car ils ne se sentiront plus liés par leurs obligations de payer régulièrement leur loyer, dans la mesure où ils seront, quoiqu'il en soit, « couverts ».